

POUR VOUS VIVRE DANS UN JOUR DE 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 2878/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 11/01/2019

MONSIEUR ABDEL RODA ALI
(ME COULIBALY TIEMOGO)

C/

LA SOCIETE DENOMMEE
BRIDGE BANK GROUP

(SCPA ABEL KASSI- KOBON
ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action
de monsieur ABDEL RODA
ALI pour défaut de tentative
de règlement amiable
préalable ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 11 Janvier deux mil dix-
neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET
DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**MONSIEUR ABDEL RODA ALI, né le 09 juin 1987 à
Abidjan, commune de cocody, commerçant, de
nationalité Libanaise, domicilié à cocody Danga ;**

**Pour lequel domicile est élu au cabinet de maître
COULIBALY TIEMOGO, Avocat près la cour
d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Plateau, 25
BP 2459 Abidjan 25, téléphone 22 47 00 64 ;**

Demandeur;

D'une

part ;

Et

**LA SOCIETE DENOMMEE BRIDGE BANK GROUP,
Société anonyme dont le siège social est à Abidjan,
commune du plateau, 01 BP 13002 Abidjan 01,
téléphone 20 22 85 85 ;**

**Laquelle a élu domicile au cabinet de la SCPA ABEL
KASSI, KOBON ET ASSOCIES, Avocats près la cour
d'appel d'Abidjan y demeurant, COCODY 2
PLATEAUX, 06 BP 1774 Abidjan 06, téléphone
22 525 679 ;**

Défenderesse ;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 19/10/2018 ;

Le tribunal constate la non conciliation et ordonne une instruction, désigne le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 23/11/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1284/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/01/2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 31 mai 2018, monsieur ABDEL RODA ALI, a fait servir assignation à la société BRIDGE BANK GROUP, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 22 juin 2018 à l'effet de s'entendre :

Condamner à lui payer la somme de 2.000.000FCFA représentant le montant global retiré par une tierce personne inconnue de lui sur son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

Condamner à lui payer la somme de 1. 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier qu'il subit ;

A la date du 22 juin 2018, l'affaire n'ayant pas été enrôlée, le demandeur a servi un avenir d'audience à la défenderesse par exploit en date du 12 juillet 2018 pour comparaître le vendredi 27 juillet 2018 aux mêmes fins ;

Au soutien de son action, monsieur ABDEL RODA ALI expose qu'il

a ouvert un compte dans les livres de la société BRIDGE BANK GROUP sous le numéro n° 013002940004-85, et qui a fait suite à la délivrance d'une carte bancaire ;

Il fait observer qu'alors que depuis septembre 2016, alors qu'il vit régulièrement en Côte d'Ivoire en possession de sa carte bancaire, le 26 octobre 2016, il a été alerté d'une notification de retrait sur son compte bancaire à MIAMI aux ETATS –UNIS avec sa carte ;

Par précaution, il appela le numéro d'urgence au dos de la carte et envoya un mail à la monétique de la banque pour l'en informer, mais celle-ci lui a fait savoir qu'elle est dans l'impossibilité de procéder à des vérifications nécessaires et à la désactivation de sa carte ;

Monsieur ABDEL RODA ALI dit s'être déporté alors à l'agence BRIDGE BANK GROUP de Cocody pour non seulement retirer ses fonds y logés et faire bloquer son plafond qui s'élevait à un million par jour et par semaine ;

Toutefois, après toutes les démarches entreprises auprès de sa banque, pour préserver ses intérêts, les 26 et 27 octobre 2016, la somme d'un million de francs CFA fut encore retirée de son compte ; à ORLANDO aux ETATS UNIS d'Amérique ;

Eu égard à cette situation, il dit avoir fait une déclaration de vol sur sa carte bancaire le 02 novembre 2016 ;

Il estime que ces retraits intempestifs et frauduleux sur sa carte bancaire ont pu se faire par la négligence et l'imprudence de son banquier ;

Il indique que cette situation lui cause un préjudice tant moral que financier qui mérite réparation ;

Aussi, Il ajoute qu'il a adressé une sommation interpellative à la banque qui est demeurée sans suite ;

Il conclut que ce mutisme injustifié de la banque lui est préjudiciable, c'est la raison pour laquelle il sollicite que le tribunal accueille favorablement sa demande ;

En réplique, la BRIDGE BANK GROUP fait valoir qu'en application des articles 3 et 10 des conditions générales du contrat liant les parties, le titulaire de la carte bancaire est le seul détenteur du code secret indispensable à l'utilisation de la carte qui ne doit être communiqué à personne ;

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la

conservation dans le strict respect des dispositions de l'article 3 ; Il assume les conséquences de l'utilisation de sa carte et du code confidentiel conformément à l'article 3, tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ;

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire, indépendamment de toute faute d'imprudence de sa part. Les opérations effectuées après opposition sont à la charge de la banque à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte .frais de mise en opposition de la carte seront perçus par la banque ;

Elle fait valoir par ailleurs que l'article 136 du règlement n°15 /2002/CM/UEMOA, dispose que « les relations entre émetteur, le titulaire de la carte ou d'un autre instrument de paiement électronique et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties » ;

Aussi, pour elle, aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Pour la BRIDGE BANK GROUP, c'est la convention des parties qui règle le problème de responsabilité du banquier ou du client en cas de fraude à la carte bancaire ;

Suivant la convention des parties, la responsabilité du banquier dépend de l'opposition faite afin de blocage de la carte en cas de fraude, de vol en application de l'article 10 de la convention des parties,

Avant l'opposition cette responsabilité incombe au titulaire de la carte et après l'opposition, au banquier ;

Elle note qu'en sa qualité de titulaire de la carte bancaire, il incombe à monsieur ALLI ABDEL RODA seul d'en assurer la sécurité et l'utilisation confidentielle du code secret ;

Elle en déduit que c'est faute de l'avoir fait que sa carte bancaire a été utilisée pour des retrait frauduleux, de sorte qu'en application de la convention des parties, il en est le seul responsable ;

Elle en déduit qu'il est, par conséquent, mal fondé en sa demande et doit être débouté de sa demande ;

A l'invitation des parties à faire des observations sur

l'irrecevabilité de l'action que le Tribunal entend soulever d'office pour non-respect du préalable de la tentative de règlement amiable préalable prescrit par l' article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile commerciale et administrative, aucune d' elle n'a daigné y répondre ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à sa personne ;
sa connaissance de la présente procédure est avérée ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, monsieur ABDEL RODA ALI sollicite que le tribunal condamne la BRIDGE BANK GROUP à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre du montant global retiré par une tierce personne inconnue de lui sur son compte avec sa carte bancaire et celle de 1.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, monsieur ABDEL RODA ALI ne rapporte pas la preuve qu'il a satisfait à cette exigence légale, d'autant plus que l'offre de paiement amiable fait par exploit du 17 mai 2018, a été faite et signée par l'huissier instrumentaire qui ne rapporte pas la preuve d'avoir reçu mandat spécial à cet effet ;

Il convient, en conséquence, de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur ABDEL RODA

ALI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N20 28 27 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

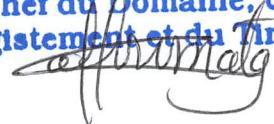
Le..... 05. MARS. 2019..... 18

REGISTRE A.J. Vol..... 18

N°..... 856 Bord..... 856

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



SONG OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS
BY
WILLIAM HENRY COOPER
ILLINOIS LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
1870